



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars, du 1^{er} octobre et du 3 décembre 2020 ainsi que du 18 novembre et du 2 décembre 2021
2. 7846 Projet de loi portant transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil, et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7847 Projet de loi portant transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données ;
 - 2° la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;
 - 3° la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding remplaçant M. Léon Gloden, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

Mme Iris Depoulain, M. Steve Fritz, du Ministère de l'Economie

M. Ben Streff, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Francine Closener, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars, du 1^{er} octobre et du 3 décembre 2020 ainsi que du 18 novembre et du 2 décembre 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

*

2. 7846 Projet de loi portant transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil, et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre Franz Fayot présente le projet de loi 7846 déposé le 24 juin 2021.

De son exposé, il y a notamment lieu de retenir que le Gouvernement a opté pour une transposition aussi littérale que possible de la directive 2019/789. A l'origine, ce dispositif a été publié en tant que proposition de règlement par la Commission européenne, puisque la réglementation retenue ne prévoyait aucune marge de manœuvre pour les Etats membres. Lors des négociations, une majorité des Etats membres ont toutefois exigé des dispositions

supplémentaires concernant le processus technique de l'injection directe. Ces dispositions laissant une certaine liberté de transposition, l'instrument a en fin de compte pris la forme d'une directive, également appelée « directive SATCAB 2 ». Cette désignation résulte du fait qu'elle se situe dans la suite immédiate de la directive 93/83/CEE qui avait pour objectif de faciliter la diffusion transfrontalière par satellite d'émissions radiophoniques et télévisées et leur retransmission par câble. La nouvelle directive vise à moderniser ce cadre légal afin de l'adapter au développement tant des technologies digitales que de l'internet qui a changé la manière dont ces émissions sont distribuées. Il s'agit d'améliorer la disponibilité de ces émissions au sein de l'Union européenne en facilitant l'acquisition des droits d'auteur et droits voisins. Ce dispositif vise également à garantir aux créateurs et autres titulaires de droits une rémunération équitable.

En résumé, la directive SATCAB 2 poursuit trois objectifs :

1. appliquer le principe du pays d'origine à certains services en ligne des stations radio et de télévisions ;
2. Introduire de nouvelles dispositions relatives à la retransmission de programmes de radio et de télévision à l'aide d'autres moyens que le câble (entre autre introduire la gestion collective pour la retransmission);
3. définir des règles pour l'emploi d'œuvres ou d'autres contenus protégés moyennant le processus technique de l'injection directe.

Ce n'est que sur un seul point que les auteurs du projet de loi se sont **écartés du principe d'une transposition littérale** et ont inscrit, au niveau des règles concernant l'injection directe, une disposition non prévue par la directive.

Cette disposition spécifique précise la responsabilité individuelle de la station radio et du distributeur du signal lorsque la station radio recourt à la technique de l'injection directe. Ce processus technique est de plus en plus souvent employé par les stations radio pour diffuser leurs programmes. Au lieu d'émettre leurs programmes directement par câble ou antenne au grand public, les stations les envoient à des distributeurs qui les transmettent au public.

Au Luxembourg, RTL Group en tant que producteur/émetteur et POST Luxembourg en tant que distributeur de ces signaux sont potentiellement concernés par ce scénario.

La directive elle-même se limite à retenir que ces deux acteurs (producteur et distributeur) participent au même acte unique de communication au public et, par conséquent, doivent disposer d'une autorisation des titulaires de droits. Les auteurs du projet de loi ont ainsi été amenés à préciser que chacun de ces deux acteurs est seulement responsable pour sa propre contribution à l'acte unique de communication au public.

Cette disposition supplémentaire nationale précise également en quoi cette contribution respective consiste, tant pour l'émetteur que pour le distributeur. Ainsi, chacun de ces deux acteurs ne devrait obtenir une autorisation que pour sa propre contribution à l'acte de communication au public.

Tel que projeté, ce système est déjà en vigueur en Belgique qui l'a introduit par une loi en 2018. En Belgique, ce système semble fonctionner à la satisfaction de tous les concernés. Le mécanisme projeté permet de garantir un équilibre

entre ces deux acteurs sur le marché de l'injection directe. Il permet d'exclure des rapports de force entre ces deux acteurs – à la différence du système mis en place au Pays-Bas qui charge un seul acteur de toute la responsabilité en disposant que seuls les distributeurs de signaux doivent obtenir une autorisation en non les émetteurs.

Monsieur le Ministre clôt en soulignant qu'au préalable du dépôt du présent projet de loi les principales parties prenantes ont été consultées. Cette consultation a permis de tenir compte d'un commentaire des organismes de gestion collective, de sorte qu'un point a encore été précisé dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique.

Monsieur le Ministre signale, en outre, que, comme vingt autres Etats membres, le Grand-Duché a reçu en date du 23 juillet 2021 une mise en demeure de la part de la Commission européenne. La principale raison pour le retard de transposition pris est le fait que les auteurs du projet de loi ont attendu la publication du texte de transposition belge avant de finaliser le texte luxembourgeois, façon de procéder recommandée par le Conseil d'Etat afin de garantir à l'avenir la cohérence législative et jurisprudentielle dans ce domaine avec les pays voisins.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre se réjouit que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte, les observations légistiques mises à part, aucune critique. L'orateur recommande à ce que la commission fasse siennes ces suggestions d'ordre légistique.

Monsieur le Ministre ajoute que l'avis de la Chambre de Commerce est également exempt de critiques et salue ce projet de loi. L'avis de la Chambre des Métiers n'est pas encore disponible.

Madame le Président-Rapporteur constate que, tels qu'ils viennent d'être présentés, ni le projet de loi ni l'avis du Conseil d'Etat ne semblent plus susciter de questions. En conclusion, l'oratrice dit vouloir procéder à la rédaction de son projet de rapport qu'elle soumettra à l'adoption de la commission conjointement avec celui du projet de loi 7847.

*

3. 7847 **Projet de loi portant transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et modifiant :**

1° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données ;

2° la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;

3° la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie Franz Fayot présente le projet de loi 7847 également déposé le 24 juin 2021.

Monsieur le Ministre de l'Economie résume l'objet du projet de loi et rappelle que la directive 2019/790 à transposer a déjà fait l'objet de discussions au sein de la présente commission.¹

Monsieur le Ministre précise que ce projet de loi introduit trois modifications :

1. des **exceptions obligatoires supplémentaires** aux droits d'auteur et droits voisins – entre autres en ce qui concerne l'analyse scientifique ou fouilles de textes et de données ;
2. un **accès plus large à des contenus protégés qui ne sont plus commercialement accessibles** et duquel notamment les institutions en charge du patrimoine culturel sont censées bénéficier ;
3. une **amélioration du fonctionnement du marché** intérieur de l'Union européenne tout en renforçant la position de certains titulaires de droits. En exemples, l'orateur renvoie à l'introduction d'une clause générale du « best seller », comme le principe d'une rémunération appropriée et proportionnée ou des règles spécifiques concernant l'utilisation d'œuvres mises à disposition sur des plateformes de partage.

Monsieur le Ministre poursuit en rappelant le contexte de la genèse de la directive 2019/790, contexte caractérisé par la durée de la phase de négociation dépassant deux années. La complexité de cette négociation a résulté de la diversité et de la largeur des sujets abordés par la proposition de directive. La plus grande préoccupation du Luxembourg dans cette négociation était de **prévenir une fragmentation du marché intérieur numérique**,

¹ La proposition à l'origine de la directive (COM(2016)593) a été examinée lors de la réunion du 24 novembre 2016. La directive elle-même a été thématifiée le 12 mars 2020 et, dernièrement, lors de la réunion jointe du 1^{er} avril 2021 avec la Commission de la Culture.

fragmentation qui rend l'environnement de « start-ups » et de petites et moyennes entreprises compliqué et réduit leur sécurité juridique. C'est cette préoccupation qui a amené le Grand-Duché, de concert avec les Pays-Bas, la Pologne, l'Italie, la Suède ainsi que la Finlande, à voter contre cette directive. L'avis partagé de ces Etats membres était que le dispositif finalement retenu ne garantissait qu'insuffisamment l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les citoyens et entreprises européennes. La Belgique, l'Estonie et la Slovénie se sont abstenues lors du vote. En fin de compte, la directive a été adoptée avec une majorité qualifiée.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la marge de manœuvre des Etats membres dans la transposition de cette directive est très limitée. La plupart de ses dispositions sont obligatoires. C'est ainsi que le Gouvernement s'est décidé à une **transposition**, pour autant que possible, **littérale** de la directive. Ceci d'autant plus qu'il semble d'ores et déjà inévitable que la Cour de justice de l'Union européenne sera appelée à interpréter certaines notions de cette directive.

Monsieur le Ministre souligne qu'une grande importance a été accordée à une **consultation** non seulement interministérielle, mais également publique dans le contexte de la rédaction de ce projet de loi. L'objectif était de veiller à un équilibre optimal entre les intérêts des différents acteurs du marché au Luxembourg. Ces deux consultations ont été organisées en parallèle, sur base d'une version préliminaire du projet de loi. Elles ont été lancées en février 2021 pour une durée de deux mois et en recourant également à des nouveaux moyens de communication comme *Twitter* et *LinkedIn*. 18 contributions ont été introduites. De manière générale, ces contributions ont exprimé une certaine satisfaction avec ce nouveau dispositif en ce qu'il améliore leur situation respective. Elles ont cependant également pointé des problèmes susceptibles de naître de certaines nouvelles dispositions, hélas obligatoires, à transposer. Les options laissées par la directive et qui ont été prises dans la transposition de ce projet de loi ne semblent toutefois pas poser de problèmes pratiques pour les acteurs actifs au Luxembourg. L'orateur renvoie pour davantage de détails à un « bilan synthétique » publié par son ministère le 5 juillet 2021 sur les pages internet du Gouvernement.

Les ministères consultés² se déclaraient satisfaits du texte projeté. La coopération entre ministères concernés était excellente. Elle était surtout étroite avec le Ministère de la Culture, principalement concerné par ce dispositif, compte tenu du fait que les instituts culturels et les titulaires de droits sont directement concernés. Ainsi, en mars 2021, en coopération avec ce ministère, un webinaire a été organisé pour expliquer à ces instituts et titulaires de droits l'approche rédactionnelle de l'avant-projet de loi.

Ce n'est que suite à ces consultations et à l'examen des contributions introduites que le texte du projet de loi a été finalisé. Pour autant que possible, il a été tenu compte des différentes suggestions exprimées, si elles ne remettaient pas en cause l'équilibre obtenu entre les intérêts des différents acteurs concernés.

² L'orateur les cite comme suit : Culture, Education, Enseignement supérieur et Recherche, Etat (Service des Médias et des Communications), Justice ainsi que celui en charge de la Protection des consommateurs.

Monsieur le Ministre clôt en attirant l'attention de l'assistance sur le **retard de transposition** qu'accuse désormais la directive 2019/790. Celle-ci aurait dû être transposée pour le 7 juin 2021. Le 23 juillet 2021, la Commission européenne a adressé une mise en demeure afférente, non seulement au Luxembourg, mais également à 22 autres Etats membres. Il s'agit de la première étape dans le cadre d'une procédure pour non-transposition dans les délais de la directive. Actuellement, seulement cinq Etats membres ont transposé la directive intégralement.

Une des principales raisons du retard pris est le fait que les lignes directrices de la Commission européenne, concernant notamment la transposition dans la pratique du très controversé article 17 de la directive, qui organise la responsabilité des « online content sharing service providers », n'ont été publiées que le 4 juin 2021 – c'est-à-dire trois jours avant l'expiration du délai de transposition de la directive. Ces lignes directrices ont été sollicitées par les Etats membres pour leur permettre une transposition cohérente de cet article en ce qui concerne la coopération entre les plateformes de partage et les titulaires de droits. Ces lignes directrices résultent également d'un « stakeholder-dialogue » structuré, organisé par la Commission européenne dans la phase de transposition. Il s'agissait de récolter les avis et interprétations des différents acteurs concernés (titulaires des droits, prestataires de services en lignes et consommateurs).

Partant, Monsieur le Ministre invite la commission à accorder un traitement prioritaire au projet de loi qu'il vient de présenter.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre se propose de résumer également l'avis du Conseil d'Etat, dont il se dit agréablement surpris : aucune opposition formelle n'a été exprimée et il se limite à rappeler, au niveau de l'article 22, qu'il y a lieu d'emprunter non la voie d'un règlement grand-ducal, mais celle d'un arrêté grand-ducal pour désigner les organismes de gestion collective suffisamment représentatifs. Monsieur le Ministre recommande à la commission de suivre cette observation du Conseil d'Etat.

Pour le reste, l'avis du Conseil d'Etat comporte une série de propositions légistiques, que Monsieur le Ministre recommande également d'appliquer.

Monsieur le Ministre ajoute que la Chambre de Commerce a également émis son avis et qu'elle salue ce projet de loi sans davantage de commentaires. L'avis de la Chambre des Métiers a également été sollicité, mais fait encore défaut.

Débat :

- Suite à une question de Monsieur Laurent Mosar concernant les « **upload-filters** », Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle que les Etats membres n'ont pas de marge de manœuvre dans la transposition de l'article 17 de la directive. Dès le départ, cet article était source de discussions intenses. Monsieur le Ministre renvoie à ses explications initiales à ce sujet et les lignes directrices publiées par la Commission européenne le 4 juin 2021 suite à un « stakeholder-dialogue », avant d'inviter la fonctionnaire en charge de ce dossier à fournir davantage de

détails. Celle-ci précise que les lignes directrices issues de ce dialogue, lors duquel toutes les parties prenantes ont été réunies autour de la table, visent à clarifier la mise en œuvre pratique de cet article complexe. Le principal constat ayant résulté de ces discussions, qualifiées de constructives, est que cet article peut seulement être mis en œuvre de manière effective et efficace sur base d'une bonne communication et collaboration entre les titulaires de droits et les plateformes de partage de contenus en ligne. Afin que les opérateurs de plateformes puissent garantir que des contenus qui ne sont pas autorisés n'apparaissent effectivement pas sur leurs plateformes, ils doivent disposer de certaines informations clefs. Ces informations ne peuvent venir que des titulaires des droits. Sans ces lignes directrices, il aurait été difficile de parvenir à une transposition adéquate de cet article. Ces lignes directrices ont connu un écho plutôt positif. Pour l'instant, on note que les plateformes se mettent déjà en contact avec les titulaires pour trouver des arrangements. Il y a également lieu de noter que dans certains Etats membres, comme en Finlande, des solutions alternatives sont discutées. Ainsi, certaines plateformes envisagent de mettre en place un système exigeant de l'utilisateur, qui souhaite partager du contenu, qu'il coche des cases pour affirmer soit qu'il possède une autorisation valable, soit qu'il revendique l'application d'une exception. Le contenu est envoyé au titulaire de droit qui pourra dès lors vérifier la véracité de cette affirmation et demander le retrait échéant du contenu. On s'aperçoit donc que des solutions pratiques sont en cours de se mettre en place pour permettre de se conformer à cet article 17 de la directive. Afin de ne pas entraver ces développements pratiques, le Luxembourg a souhaité rester aussi près que possible du texte suggéré par la directive et ceci d'autant plus que la terminologie employée sera sans aucun doute interprétée et précisée par la Cour de justice de l'Union européenne. Concernant cet article précis, la plupart des Etats membres ont, par ailleurs, adopté la même approche de transposition.

- Monsieur Laurent Mosar interjette que pas tous les Etats membres ont adopté l'approche décrite et renvoie à *l'Allemagne*. Sa loi de transposition préciserait certains éléments relatifs aux obligations incombant aux plateformes de partage de contenus en ligne. L'intervenant s'interroge s'il ne serait pas possible de s'orienter davantage au cas de figure allemand.

La représentante du Ministère répond en rappelant que le libellé de l'article 17 de la directive est le résultat d'un compromis politique très fragile. Elle rappelle encore qu'il y a lieu d'admettre que ce texte sera amené à être interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. Il est dès lors impossible de savoir si le système retenu par le législateur allemand sera en ligne avec ce qui est prévu par l'Union européenne. Partant, elle souligne comme préférable de veiller à ce que le texte de transposition luxembourgeois colle au plus près au texte de la directive. Elle ajoute que cette même approche a également été retenue par la France et la Belgique. Par ailleurs, les lignes directrices communautaires publiées à ce sujet vont dans le même sens en ce qu'elles veillent à garder une approche pragmatique et à permettre à des solutions pratiques de se développer. Les plateformes ont certes une responsabilité et des obligations, mais en parallèle il y a lieu de veiller à ce que ces obligations restent proportionnées.

- Monsieur Svent Clement critique que l'option prise par le Luxembourg a le désavantage d'importer tout le flou juridique du dispositif de la directive. Ce texte soulève de nombreuses questions. Ainsi, au sein de ***l'article 10 du projet de loi***, il est fait référence à de « très courts extraits ». Or, cette notion n'est définie nulle part. De plus, le système projeté par l'article 56*bis* à insérer dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données est de nature à désavantager des startups ou de jeunes entreprises dans le domaine de la recherche sur internet par rapport aux géants déjà ancrés sur ce marché. Le législateur aurait pu préciser le fonctionnement du système voulu en prescrivant une solution technique permettant aux machines de recherche de reconnaître d'office les extraits d'œuvres qu'elles peuvent afficher sans qu'une autorisation ne soit requise. Dans la pratique, il s'agit de « tags » ou balises à prévoir par les métadonnées des pages internet respectives. La future loi aurait ainsi pu préciser qu'en l'absence de pareils « tags », aucune licence n'est requise. En présence de tels « tags », il y a lieu d'admettre que l'éditeur de la publication de presse en ligne a implicitement donné son accord aux citations des extraits ainsi marqués. Cette amélioration aurait pu être apportée par l'ajout d'un simple bout de phrase au niveau du paragraphe 1^{er} de l'article 56*bis* à insérer. Un tel ajout aurait pu se limiter à une teneur du genre « , à moins que ceux-ci ont été mis à disposition par voie technique. » ou par l'ajout d'une phrase du genre « Les droits prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux extraits mis à disposition expresse des fournisseurs de services de la société de l'information par l'intermédiaire de moyens techniques appropriés. ». Ainsi, les éditeurs auraient été libres de décider eux-mêmes quels « courts extraits » pourraient être cités sans requérir une licence.

Invitée à se prononcer à ce sujet, la représentante du Ministère rappelle que cet article permet d'introduire un nouveau droit voisin en faveur des éditeurs de presse en ligne, tout en prévoyant certaines limites. C'est ainsi que ces éditeurs ne peuvent pas empêcher la publication de « très courts extraits ». L'oratrice concède que cette terminologie n'est pas très précise. Cette formulation a été introduite au cours des négociations et elle était, à l'époque, soutenue par les fournisseurs de tels services (plateformes). Toutefois, ce n'est que suite à l'adoption de la directive que ces mêmes fournisseurs de services se sont rendus compte de la difficulté d'application dans la pratique de ce compromis et ont revendiqué que cette formule soit précisée. Il s'agit d'une des formules dont le Ministère admet qu'elle sera amenée à être précisée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Introduire dans cet article une autorisation d'office s'oppose par contre diamétralement à l'esprit de la directive et plus particulièrement au système mis en place par son article 15 (transposé par les articles 10 et 18 du projet de loi) qui a pour principe fondamental que les éditeurs de presse en ligne ont toujours le droit de refuser des autorisations. Ce système se distingue de celui mis en place par l'Australie, qui a prévu une obligation de négociation avec différentes étapes. Dans un tel système, au final, en l'absence d'une négociation, il y aura de toute manière une autorisation.

Monsieur Sven Clement maintient qu'il aurait été utile de préciser que les éditeurs de publications de presse auraient la possibilité de mettre à

disposition des fournisseurs de services de la société de l'information des contenus par l'intermédiaire de moyens techniques appropriés, comme le sont les méta-balises (« meta tags »). Si de tels tags sont prévus dans le code source de la page internet respective, alors la loi devrait admettre une mise à disposition expresse et une autorisation d'office des contenus afférents auxdits fournisseurs. En arrière-fond, chaque page internet est composée d'un tel codage descriptif. Ce codage en HTML est lu par les robots de recherche ou d'indexation. Ainsi, les brefs extraits affichés par « Google », par exemple, sont souvent tirés de ces balises spéciales situées dans l'entête du document HTML et non visibles pour la personne qui consulte la page internet respective. On peut donc légitimement admettre qu'un éditeur qui met une telle description avec tel ou tel extrait de sa publication dans ces méta-balises est sensé avoir donné son autorisation au fournisseur de services de la société de l'information de diffuser le contenu y indiqué.

La représentante du Ministère donne à considérer que la loi reconnaît déjà ces autorisations accordées au niveau des méta-balises de telles sources. L'autorisation doit être prouvée par écrit – par n'importe quel type d'écrit. Il suffit que le fournisseur de services de la société de l'information puisse prouver qu'une telle autorisation était donnée dans le code source. Ce code source peut être comparé à des conditions générales d'utilisation. Une autorisation ne doit pas non plus être accompagnée d'une rémunération. Lorsqu'un éditeur décide d'accorder une autorisation gratuite, mondiale et à n'importe quel fournisseur de services, il lui est loisible de le faire dans les méta-balises ou conditions générales d'utilisation de ses pages. Deux éléments sont importants dans cette transposition – a) les éditeurs ne doivent en aucun cas se sentir obligés d'accorder une telle autorisation et b) cette autorisation peut être gratuite si l'éditeur le souhaite. Il n'est donc nullement nécessaire d'inscrire la précision technique évoquée dans la loi. Par ailleurs, des systèmes de négociation automatisés sont en train d'être mis en œuvre par les géants de l'internet qui permettent d'assurer une rémunération des éditeurs tout en simplifiant ce processus.

Monsieur le Ministre donne à considérer que, d'un point de vue sécurité juridique, les explications résultant des suggestions de Monsieur Clement concernant le recours aux méta-balises pour ces autorisations sont très utiles et recommande à la commission qu'elle fournisse ses précisions concernant leur reconnaissance juridique dans son commentaire de cet article.

Monsieur Sven Clement salue cette proposition.

Madame le Président-Rapporteur se dit disposée à inclure cette précision dans son projet de rapport.

Concernant ce même article, Monsieur Sven Clement ajoute que le **paragraphe 4** aurait également mérité d'être précisé.³ Il n'est ainsi pas toujours clair quand un article a été publié. Il serait utile d'indiquer, tout au moins dans le commentaire que la commission fera de cet article, qu'il importe que l'éditeur marque d'une manière lisible pour les machines de recherche ou d'indexation la date de publication. Techniquement, l'ajout de cette information ne pose aucun problème au

³ « (4) Les droits prévus au paragraphe 1^{er} expirent deux ans après que la publication de presse a été publiée. Cette durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la publication de presse a été publiée. »

niveau des dites métadonnées, mais permettrait à ces machines d'identifier sans équivoque la date à partir de laquelle ces publications sont libres de droits. Une telle pratique serait hautement utile, non pas pour des moteurs de recherche, mais surtout pour des sociétés ou initiatives d'archivage comme « archive.org »⁴ qui devront également respecter cette loi en projet.

La représentante du Ministère donne à considérer qu'il s'agit depuis toujours de la question centrale dans le droit des auteurs de savoir quand une œuvre tombe dans le domaine public. Dans le présent cas de figure, un délai de deux ans après la mise en ligne est prévu. Le besoin de prouver qu'une œuvre soit encore protégée est toujours à la charge du titulaire du droit, sans que la loi sur les droits d'auteurs oblige le titulaire à procéder à des démarches ou des solutions déterminées. Elle concède toutefois qu'il pourrait être utile que la commission signale dans son rapport qu'il est important que l'éditeur met à disposition ladite information.

- Concernant *l'article 12 du projet de loi*, qui insère un article 70bis dans la même loi, Monsieur Sven Clement critique, dans le même ordre d'idées, le recours au terme « **promptement** » sans que ce terme ait reçu une définition au moins approximative. L'intervenant souligne que les auteurs auraient pu s'inspirer de textes européens dans d'autres domaines, comme la prévention de menaces terroristes, qui prévoient également des délais très brefs pour réagir, mais chiffrent pareils délais. Ainsi, on aurait pu écrire « endéans deux jours ouvrables ». Forcer une jeune société qui gère une plateforme internet, avec ses effectifs le plus souvent très réduits, à agir « promptement » peut s'avérer dans la pratique impossible à réaliser – par exemple lors de jours fériés. Une telle formulation oblige ces opérateurs à être disponible en permanence afin de pouvoir réagir « promptement » à la réclamation d'un titulaire de droits.

Monsieur le Ministre remarque que la réaction d'urgence exigée face à des vidéos diffusées incitant à des actes terroristes ne peut être comparée à celle voulue par le présent dispositif en ce qui concerne des œuvres protégées. L'intervenant invite sa fonctionnaire à expliquer davantage ces choix rédactionnels. Celle-ci ajoute que les contenus illégaux évoqués font partie d'un tout autre ensemble législatif et que c'est un choix exprès et délibéré de la Commission européenne de prévoir un système spécifique pour la protection des droits d'auteurs en ligne. Le terme « promptement » confère justement une certaine marge de manœuvre, absolument nécessaire dans ce domaine spécifique, pour entreprendre l'action requise. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, normalement défavorable à pareilles imprécisions, a accepté cette transposition.

Monsieur Sven Clement juge utile que cette explication quant au terme « promptement » soit fournie dans le rapport de la commission au niveau du commentaire de l'article 12.

Dans ce même article, une autre formulation est également critiquable, selon Monsieur Sven Clement, celle d' « **œuvres ou autres objets protégés** ». L'intervenant souligne qu'il est pratiquement impossible pour une plateforme de procéder aux distinctions à la finesse ainsi requise. En guise d'exemple, l'intervenant renvoie à des partitions

⁴ <https://archive.org/>

d'œuvres musicales libres de droits et des partitions d'une version ou l'interprétation de cette même œuvre qui sont encore protégées. Il sera interdit de mettre à disposition du public toute manifestation d'une œuvre protégée – donc non seulement s'il s'agit d'une œuvre musicale, le fichier mp3 à l'origine, mais également la partition, la vidéo et éventuellement même le texte correspondant, car faisant partie d'une même œuvre. D'un point de vue technologique, il serait donc préférable d'employer la notion de « contenu » protégé, ce qui permettrait de recourir à des « upload filter » fonctionnant sur base de hachage (*hash function*).

Monsieur le Député ajoute qu'il serait utile de viser dans cet article également les micro-entreprises.

La représentante du Ministère remarque que rien ne s'oppose à reprendre les propositions légistiques du Conseil d'Etat. Le Grand-Duché pourrait même prendre le risque de préciser certaines dispositions. Il importe toutefois de savoir que les plateformes sont soumises au droit national. Se différencier par rapport à la directive, voire à la transposition faite par les grands Etats voisins complique la vie à ces fournisseurs de services de la société d'information. De manière générale, le Gouvernement a pour politique d'éviter de telles différenciations qui contribuent à fragmenter le marché intérieur unique.

Conclusion :

Madame le Président-Rapporteur prend acte de la volonté de la commission de suivre l'avis du Conseil d'Etat, également en ce qui concerne ses observations légistiques. Les précisions supplémentaires évoquées seront fournies au niveau de son commentaire des articles.

Etant donné que l'observation du Conseil d'Etat concernant l'article 22 n'est pas assortie d'une proposition de texte, Madame le Président-Rapporteur note qu'une lettre d'amendement est à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 28 janvier 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact